

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 15/9/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
THURSDAY, SEPTEMBER 18, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS
OTTAWA, 15/9/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 18**
SEPTEMBRE 2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS / COMMENTAIRES : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Her Majesty the Queen v. Harold Williams* (Nfld.) (28873)
2. *District of Parry Sound Social Services Administration Board v. OPSEU, Local 324* (Ont.) (28819)

OTTAWA, 15/9/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
FRIDAY, SEPTEMBER 19, 2003.

OTTAWA, 15/9/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 19**
SEPTEMBRE 2003, À 9 h 45.

1. *Her Majesty the Queen v. Steven Powley, et al.* (Ont.) (28533)
 2. *Ernest Lionel Joseph Blais v. Her Majesty the Queen* (Man.) (28645)
-

28873 Her Majesty The Queen v. Harold Williams

Criminal law - Respondent failing to notify his sexual partner that he has tested positive for HIV - Respondent and complainant having unprotected sexual intercourse for a number of weeks before the Respondent learned he had tested positive - Respondent did not take steps to protect against the transmission of the virus to the complainant after he received this information - Complainant tested HIV positive two years after the relationship ended - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in acquitting the Respondent of aggravated assault and substituting a verdict of attempted aggravated assault.

The trial proceeded on the basis of an Agreed Statement of Facts. The Respondent, Harold Williams and the complainant met in June 1991. Soon after, they commenced a sexual relationship which continued until November 1992. Condoms were used on occasion. The complainant did not take the usual precautions against pregnancy because the Respondent had told her that he had had a vasectomy. There was no evidence regarding the approximate frequency of sexual intercourse or when the first incident occurred.

Unknown to the complainant, on October 16, 1991, the Respondent attended at a clinic for sexually transmitted diseases and was tested for HIV. On November 15, 1991, he was informed he had tested positive for the virus. The Respondent received information from several health professionals regarding the use and effectiveness of condoms and the need to disclose his condition to any sexual partners. On November 20, 1991, the complainant was tested for HIV. The test result was negative. During their relationship, the complainant never suspected that the Respondent was HIV positive. She was not tested again until 1994 and was advised on April 15, 1994 that she was HIV positive. It was admitted in the Agreed Statement that the Respondent did infect the complainant with HIV. It was conceded in the Statement that it was possible that the Respondent infected the complainant before learning of his positive status. The Respondent continued to have unprotected sexual intercourse with the complainant until the relationship terminated a year later.

The Respondent was charged with aggravated assault, criminal negligence causing bodily harm and common nuisance. The trial judge found the Respondent guilty of aggravated assault and common nuisance and not guilty of criminal negligence causing bodily harm. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal on the conviction of common nuisance. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal against conviction for aggravated assault and entered a conviction for attempted aggravated assault. Wells C.J.N. would have dismissed the appeal against conviction on the charge of aggravated assault, having dissented from the determination that the Crown has not proven, beyond a reasonable doubt, that the Respondent endangered the complainant's life.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador
File No.:	28873
Judgment of the Court of Appeal:	October 10, 2001
Counsel:	Rachel Huntsman for the Appellant Derek Hogan for the Respondent

28873 Sa Majesté la Reine c. Harold Williams

Droit criminel - L'intimé n'a pas informé sa partenaire sexuelle qu'il avait obtenu un résultat positif à un test de dépistage du VIH - L'intimé et la plaignante avaient eu des rapports sexuels non protégés pendant un certain nombre de semaines avant que l'intimé apprenne qu'il était séropositif - Après, l'intimé n'a pas pris de mesures pour protéger la plaignante contre la transmission du virus - Deux ans après la fin de la relation, la plaignante était séropositive - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son jugement majoritaire en acquittant l'intimé de voies de fait graves et en substituant un verdict de tentative de voies de fait graves?

Le procès s'est déroulé sur le fondement d'un énoncé conjoint des faits. L'intimé, Harold Williams, et la plaignante se sont rencontrés en juin 1991. Peu après, ils ont commencé à avoir des rapports sexuels qui se sont poursuivis jusqu'en novembre 1992. Ils utilisaient des condoms à l'occasion. La plaignante ne prenait pas les précautions contraceptives habituelles parce que l'intimé lui avait dit qu'il avait subi une vasectomie. Aucun élément de preuve n'établissait la fréquence approximative de leurs rapports sexuels ou la date du premier incident.

À l'insu de la plaignante, l'intimé s'est rendu à une clinique qui traite les MTS le 16 octobre 1991 pour y subir un test de dépistage du VIH. Le 15 novembre 1991, il a été informé qu'il était séropositif. Plusieurs professionnels de la santé lui ont alors donné de l'information sur l'utilisation et l'efficacité des condoms et sur son obligation de divulguer son état à tout partenaire sexuel. Le 20 novembre 1991, la plaignante a subi un test de dépistage du VIH. Elle a alors obtenu un résultat négatif. Au cours de la relation, la plaignante n'a jamais soupçonné que l'intimé était contaminé par le VIH. Elle n'a subi un nouveau test qu'en 1994 et elle a appris le 15 avril 1994 qu'elle était séropositive. Dans l'énoncé conjoint des faits, il est admis que l'intimé a infecté la plaignante. Il y est également admis qu'il est possible que l'intimé ait infecté la plaignante avant d'apprendre qu'il était séropositif. L'intimé a continué d'avoir des rapports sexuels non protégés avec la plaignante jusqu'à la fin de leur relation une année plus tard.

L'intimé a été accusé de voies de fait graves, de négligence criminelle causant des lésions corporelles et de nuisance publique. Le juge du procès a déclaré l'intimé coupable de voies de fait graves et de nuisance publique et non coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles. La Cour d'appel a rejeté l'appel contre la déclaration de culpabilité de nuisance publique et, à la majorité, a accueilli l'appel contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves et inscrit une déclaration de culpabilité de tentative de voies de fait graves. Le juge en chef Wells, dissident sur la conclusion que le ministère public n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que l'intimé avait mis la vie de la plaignante en danger, aurait rejeté l'appel contre la déclaration de culpabilité relativement à l'infraction de voies de fait graves.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe :	28873
Jugement de la Cour d'appel :	10 octobre 2001
Avocats :	Rachel Huntsman pour l'appelante Derek Hogan pour l'intimé

28819 District of Parry Sound Social Services Administration Board v. Ontario Public Service Employees Union, Local 324 et al

Labour law - Arbitration - Collective agreement - Statutes - Interpretation - Grievor, a probationary employee, discharged shortly after return from maternity leave - Grievance brought alleging discharge constituted discrimination on basis of family status - Collective agreement providing discharge of probationary employees not subject to grievance and arbitration procedures - Whether discharge alleging discrimination in violation of *Human Rights Code* subject to grievance and arbitration procedures pursuant to arbitrator's jurisdiction under *Labour Relations Act* notwithstanding contrary provision in collective agreement - *Labour Relations Act, 1995, S.O. 1995, c.1, ss.48(1), 48(12)(j), 54 - Employment Standards Act, R.S.O. 1990, c.E.14, as amended, ss. 44,64.5.*

The grievance in issue was brought by a probationary employee of the Appellant who had been discharged shortly after her return from maternity leave. The grievor and the Respondent, Union, alleged, *inter alia*, that the discharge was discriminatory on the basis of family status, contrary to s. 5(1) of the Ontario *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c.H.19. The collective agreement provided that probationary employees could be discharged at the sole discretion of and for any reason satisfactory to the employer and that such discharge is not subject to grievance and arbitration procedures.

In its interim award, the board of arbitration held that it had jurisdiction to consider a grievance based on the discharge of a probationary employee. On judicial review, the Divisional Court unanimously quashed the board's award, finding that the grievor's complaint should had been before the Ontario Human Rights Commission and not the Board of Arbitration. The Ontario Court of Appeal allowed the Respondent's appeal, set aside the order of the Divisional Court and dismissed the application for judicial review.

The issue considered by the board of arbitration and the Divisional Court was the proper effect to be given to s. 5(1) of the *Human Rights Code*, having regard to s. 48(12)(j) of the *Labour Relations Act, 1995, S.O. 1995, c.1*. On appeal, the Ontario Court of Appeal also requested and heard submissions on the bearing of ss. 44 and 65.5(1)-(5) of the *Employment Standards Act, R.S.O. 1990, c.E.14, as amended*. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Divisional Court and dismissed the application for judicial review.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28819
Judgment of the Court of Appeal: June 19, 2001
Counsel: William Horton/Robert B. Budd/Catherine Beagan Flood for
the Appellant
Timothy G.M. Hadwen/Peggy E. Smith/Karen Schucher for
the Respondent

28819 Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound c. Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario, section locale 324 et al.

Droit du travail - Arbitrage - Convention collective - Lois - Interprétation - L'auteur du grief, une employée en probation, a été renvoyée peu après son retour de congé de maternité - Dans son grief, elle allègue que son renvoi constitue de la discrimination fondée sur l'état familial - Selon la convention collective, la procédure de grief et la procédure d'arbitrage ne s'appliquent pas au renvoi d'un employé en probation - La personne qui fait l'objet d'un renvoi prétendument discriminatoire en violation du *Code des droits de la personne* peut-elle, malgré les dispositions contraires de la convention collective, se prévaloir des procédures de grief et d'arbitrage devant un arbitre conformément à la *Loi sur les relations de travail*? - *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, art. 48(1), 48(12)j), 54 - *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E.14, et ses modifications, art. 44, 64.5.

Le grief en cause a été déposé par une employée en probation de l'appelant qui avait été renvoyée peu après son retour de congé de maternité. L'auteur du grief et l'intimé (le Syndicat) ont allégué notamment que le renvoi constituait de la discrimination fondée sur l'état familial, contrairement au par. 5(1) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. H.19. Selon la convention collective, l'employeur peut renvoyer un employé en probation à son entière discrétion et pour toute raison qu'il estime satisfaisante, et un tel renvoi n'est pas soumis aux procédures de grief et d'arbitrage.

Dans une décision provisoire, le conseil d'arbitrage a déclaré avoir compétence pour examiner un grief fondé sur le renvoi d'un employé en probation. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la Cour divisionnaire a, à l'unanimité, annulé la décision du conseil d'arbitrage, concluant que le grief aurait dû être soumis à la Commission ontarienne des droits de la personne plutôt qu'au conseil d'arbitrage. La Cour d'appel de l'Ontario a fait droit à l'appel de l'intimé, a annulé l'ordonnance de la Cour divisionnaire et a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

Le conseil d'arbitrage et la Cour divisionnaire ont examiné la question de l'effet qu'il convient de reconnaître au par. 5(1) du *Code des droits de la personne*, en tenant compte de l'al. 48(12)j) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1. En appel, la Cour d'appel de l'Ontario a également demandé et entendu des observations quant à l'incidence de l'art. 44 et des par. 65.5(1) à (5) de la *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E.14, et ses modifications. La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28819
Arrêt de la Cour d'appel : 19 juin 2001
Avocats : William Horton/Robert B. Budd/Catherine Beagan Flood pour l'appelant
Timothy G.M. Hadwen/Peggy E. Smith/Karen Schucher pour l'intimé

28533 Her Majesty The Queen v. Steve Powley et al and Steve Powley et al v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Constitutional law - Native law - Métis - Hunting rights - Two members of Sault Ste. Marie Métis community charged with unlawfully hunting moose - Whether ss.46 and 47(1) of the *Game and Fish Act*, R.S.O.1990, c.G.1, as they read on October 22, 1993, of no force or effect with respect to the Respondents, being Métis, in the circumstances of this case, by reason of their aboriginal rights under s. 35 of the *Constitution Act, 1982* - What was the effect of the Court of Appeal's decision to stay its judgment for one year- Whether the Court of Appeal had jurisdiction to stay its judgment - If it had jurisdiction, did the Court of Appeal err in granting a stay of its judgment for one year?

The Respondents are of Métis descent living at Sault Ste. Marie. Steve Powley is a member of the Métis Nation of Ontario (MNO) and the Ontario Métis and Aboriginal Association (OMAA); Roddy Powley is his son and listed on Steve Powley's OMAA membership card as one of his children under 18. In October, 1993 they shot and killed a bull moose. They did not have a moose hunting licence and were charged under ss. 46 and 47(1) of the *Game and Fish Act*, R.S.O. 1990, c. G.1. They asserted a right, protected by the *Constitution Act, 1982*, s. 35, to hunt for food without a licence and maintained that the Ontario Act infringed this constitutional right. The status Indians of the area have a treaty right to hunt for food which is recognized in the 1991 *Interim Enforcement Policy* issued by the Ministry of Natural Resources under the *Game and Fish Act*. Under that policy those who enjoy treaty rights are not prosecuted for what would otherwise amount to violations of the Act. While this policy provides for negotiations for Métis hunting rights, there has been no agreement recognizing Métis rights. In September, 1996, the Deputy Minister of Natural Resources informed the president of the Métis Nation of Ontario that the *Game and Fish Act* would be enforced against Métis hunters as the government had not been provided with adequate historical evidence from Métis communities to determine the existence, nature and scope of their claims. Uncertainty as to who qualifies as "Métis" for the purposes of s. 35 and the issue of representation of Métis interests has frequently been mentioned by federal and provincial officials in response to Métis demands. The Ontario government has, to date, refused to recognize Métis people as having any special access to natural resources.

At trial, evidence was led related to the Respondents' claim of a s. 35 aboriginal right and Appellant's contention that any infringement of the right was justified. The evidence consisted of expert testimony relating to the history, culture and practices of the Métis people. Evidence was also led as to the contemporary situation of the Métis community in the Respondents' area and the activities of the OMAA and the MNO. Vaillancourt Prov. Ct J. found that the s. 35 right was established and that the infringement of the right was not justified. He dismissed the charges. O'Neill J. dismissed the Crown's appeal to the Superior Court of Justice. The Ontario Court of Appeal dismissed an appeal from that judgment, but granted a one-year suspension of the effect of its decision.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28533

Judgment of the Court of Appeal: February 23, 2001

Counsel: Lori Sterling/Peter Lemmond for the Appellant (Respondent on Cross-appeal)
Jean Teillet/Arthur Pape for the Respondents (Appellants on Cross-appeal)

28533 Sa Majesté la Reine c. Steve Powley et autre et Steve Powley et autre c. Sa majesté la reine

Droit criminel - Droit constitutionnel - Droit des Autochtones - Métis - Droits de chasse - Accusations de chasse illégale à l'original portées contre deux membres de la collectivité métisse de Sault Ste. Marie - L'article 46 et le par. 47(1) de la *Loi sur la chasse et la pêche*, L.R.O. 1990, ch. G.1, dans leur version en vigueur le 22 octobre 1993, sont-ils inopérants à l'égard des intimés, des Métis, dans les circonstances en cause, en raison de leur droits ancestraux consacrés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? - Quel est l'effet de la décision de la Cour d'appel de suspendre l'effet de son jugement pour une période de un an? - La Cour d'appel avait-elle compétence pour suspendre l'effet de son jugement? - Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en suspendant l'effet de son jugement pour une période de un an?

Les intimés sont d'ascendance métisse habitant à Sault Ste. Marie. Steve Powley est membre de la Métis Nation of Ontario (MNO) et de l'Association des Métis autochtones de l'Ontario (AMAO); Roddy Powley est son fils et il est inscrit sur la carte de membre de l'AMAO de Steve Powley comme l'un de ses enfants de moins de 18 ans. En octobre 1993 ils ont abattu un orignal mâle. Ils ne détenaient pas de permis de chasse à l'original et ont été accusés des infractions prévues à l'art. 46 et au par. 47(1) de la *Loi sur la chasse et la pêche*, L.R.O. 1990, ch. G.1. Ils ont alors fait valoir leur droit, protégé par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de chasser sans permis à des fins de subsistance et ils ont prétendu que la loi ontarienne portait atteinte à ce droit constitutionnel. Les Indiens inscrits de la région bénéficient d'un droit issu d'un traité de chasser à des fins de subsistance, droit qui a été reconnu en 1991 dans la politique d'application provisoire (*Interim Enforcement Policy*) établie par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*. En application de cette politique, aucune poursuite n'est engagée contre les personnes qui bénéficient d'un droit issu d'un traité pour un acte qui constituerait normalement une infraction à cette loi. Bien que cette politique prévoie la tenue de négociations relativement aux droits de chasse des Métis, aucun accord qui leur reconnaîtrait des droits n'a été conclu. En septembre 1996, le sous-ministre des Ressources naturelles a informé le président de la MNO que les Métis qui chassent n'échapperaient pas à l'application de la *Loi sur la chasse et la pêche*, les collectivités métisses n'ayant pas fourni au gouvernement une preuve historique suffisante de l'existence, de la nature et de l'étendue de leurs revendications. Les fonctionnaires fédéraux et provinciaux ont souvent opposé aux demandes des Métis l'incertitude quant aux personnes qui sont des « Métis » pour l'application de l'art. 35 et la question de la représentation des intérêts des Métis. Le gouvernement de l'Ontario a toujours refusé de reconnaître au peuple Métis un droit d'accès spécial aux ressources naturelles.

La preuve présentée au procès portait sur la prétention des intimés à un droit ancestral protégé par l'art. 35 et sur celle de l'appelante selon laquelle toute atteinte à ce droit est justifiée. Cette preuve a été présentée sous forme de témoignages d'experts exposant l'histoire, la culture et les pratiques des Métis. Une preuve a également été produite concernant la situation contemporaine de la collectivité métisse de la région des intimés et les activités de l'AMAO et de la MNO. Le juge Vaillancourt de la Cour provinciale a conclu que le droit protégé par l'art. 35 avait été établi et que l'atteinte portée à ce droit n'était pas justifiée. Il a rejeté les accusations. Le juge O'Neill a rejeté l'appel interjeté par le ministère public devant la Cour supérieure de justice. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel formé à l'encontre de ce jugement, mais a suspendu l'effet de son jugement pour une période de un an.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28533
Arrêt de la Cour d'appel : 23 février 2001
Avocats : Lori Sterling/Peter Lemmond pour l'appelante (intimée dans l'appel incident)
Jean Teillet/Arthur Pape pour les intimés (appelants dans l'appel incident)

28645 Ernest Lionel Joseph Blais v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Constitutional law - Native law - Métis - Hunting rights - Métis convicted of hunting on unoccupied Crown land in an area where hunting was prohibited - Whether Appellant, as a Métis person, falls within the constitutional meaning of the term "Indian" under s. 13 of the Natural Resources Transfer Agreement ("NRTA") - Whether s. 26 of Manitoba's *The Wildlife Act* is inapplicable in respect to the Appellant, and of no force or effect to the extent that it infringes or limits the Appellant's right to hunt for food for himself and his family under s. 13 of the NRTA.

The facts are taken from an agreed statement of facts filed at trial and filed as an exhibit in and quoted by the Court of Appeal. The Appellant and two other men were hunting for deer for food for themselves and their immediate families on unoccupied Crown land on February 10, 1994. The hunting of deer on that date in that area was prohibited by the terms of the Wildlife Regulations passed pursuant to *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130. All parties agreed, and the trial judge found, that the Appellant is a Métis within the meaning of s. 35 of the *Constitution Act, 1982*.

The Appellant and his co-accused were charged and convicted of the summary conviction offence of unlawfully hunting deer out of season contrary to s. 26 of *The Wildlife Act*. The Appellant alone appealed his conviction to the Manitoba Court of Queen's Bench. The appeal was dismissed in September 1998. An appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 28645
Judgment of the Court of Appeal: April 11, 2001
Counsel: Lionel Chartrand for the Appellant
Holly D. Penner for the Respondent

28645 Ernest Lionel Joseph Blais c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Droit constitutionnel - Droit relatif aux Autochtones - Métis - Droits de chasse - Métis déclaré coupable d'avoir chassé sur des terres domaniales inoccupées à un endroit où cette activité était interdite - En tant que Métis, l'appelant est-il visé par le terme « Indiens » figurant à l'article 13 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles (la « Convention ») - L'article 26 de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130, du Manitoba est-il inapplicable à l'égard de l'appelant et sans effet à son endroit dans la mesure où il limite le droit de l'appelant de chasser, en vertu de l'art. 13 de la Convention, pour se nourrir et nourrir sa famille, ou porte atteinte à ce droit.

Les faits sont tirés de l'exposé des faits qui a été produit au procès, puis déposé comme pièce devant la Cour d'appel et cité par celle-ci. Le 10 février 1994, l'appelant et deux autres hommes chassaient le cerf sur des terres domaniales inoccupées dans le but de se nourrir et de nourrir leurs familles immédiates. À cette date, la chasse au cerf était interdite par un règlement d'application de la *Loi sur la conservation de la faune*. Les parties conviennent toutes que l'appelant est un Métis au sens de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, conclusion qu'a d'ailleurs tirée le juge du procès.

L'appelant et son co-accusé ont été inculpés et déclarés coupables, par procédure sommaire, d'avoir illégalement chassé le cerf pendant une période d'interdiction, contravenant ainsi à l'art. 26 de la *loi sur la conservation de la faune*. L'appelant a interjeté appel à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba de sa déclaration de culpabilité. Cet appel a été rejeté en septembre 1998. L'appel qu'il a ensuite introduit en Cour d'appel a lui aussi été rejeté.

Origine de l'affaire :	Manitoba
N° de greffe :	28645
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 11 avril 2001
Avocats :	Lionel Chartrand pour l'appelant Holly D. Penner pour l'intimée
